
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0474/ARCOP/ORD

sur recours de RING-SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 décembre 2024 de RING-SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdramane YAMEOGO, Boureima YAMEOGO et Boukary OUARMA, représentant RING-SECURITY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Céline SOMDAKOUMA/COULIDIATY, représentant le CHR de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4025 du jeudi 05 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 décembre 2024 ; que RING-SECURITY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 05 décembre 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHR de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-FG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RING-SECURITY Sarl non-conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni l'attestation d'assurance à responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce n'est pas une surprise : que tout semble indiquer que l'attributaire était connu à l'avance, il fallait juste habiller le reste par une procédure pour rester dans le carcan de la réglementation ; que c'est triste ;

que des motifs de sa plainte, il ressort les points suivants :

a) du manque de conformité globale des offres concurrentes
que l'attestation d'assurance telle que demandée est une pièce administrative ; qu'elle est délivrée en fonction du nombre de vigiles prévu (30 dans la présente demande de prix) et son coût avoisine six cent mille (600 000) F CFA : qu'il apparaît plus logique de demander cette pièce administrative à l'attributaire provisoire avant la conclusion du contrat ; que c'est le document le plus compliqué à obtenir en termes de délai et de coût ; que la réglementation de la commande publique les oblige à un allègement de la demande de prix et que la commission le sait très bien ; que ce n'est pas pour rien que les marchés similaires ne sont plus demandés dans cette procédure ; qu'une telle volonté de complication renseigne sur un choix préétabli et préparé au niveau local ;

qu'enfin, il signale avec véhémence qu'aucun soumissionnaire n'a apporté l'attestation d'assurance le jour du dépouillement, ce qui conduit à une non-conformité globale des offres concurrentes ; que la concurrence ne doit pas être biaisée, elle se doit d'être pure et parfaite ; qu'il demande à la commission de faire la preuve de la présence de l'attestation d'assurance dans toutes les offres et joindre aux dossiers le procès-verbal de dépouillement signé de tous les membres qui le confirme devant l'Organe de Règlement des Différends ;

b) des soupçons de refus d'analyse sérieuse des offres

qu'une analyse sérieuse aurait permis de savoir qu'il a proposé un rabais de cent (100) francs dont la prise en compte est capitale pour la suite de l'évaluation des offres ; que mais étant donné que l'attributaire provisoire est connu à l'avance, il fallait aller vite ;

que fort de tout ce qui précède, il demande à l'Organe de Règlement des Différends de faire déclarer son offre conforme et d'en tirer les conséquences de droit en lui attribuant le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'avant tout débat au fond, le conseil de l'attributaire provisoire, YIDOU SERVICE, a soulevé un problème de forme en lien avec les délais impartis à l'ORD pour apprécier et trancher sur les litiges qui lui sont soumis ;

qu'en effet, il a soutenu la forclusion de l'ORD en application des dispositions de l'article 26 alinéa 4 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID selon lesquelles l'ORD dispose de trois (03) jours ouvrables pour rendre sa décision lorsqu'il est saisi en matière de litige, « faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être remise en cause » ;

considérant qu'il ressort de l'accusé de réception du Secrétariat permanent de l'ARCOP que la requête a été introduite le 05 décembre 2024 ; que suivant cette date apparaissant sans équivoque sur le recours de RING SECURITY Sarl, l'ORD se devait de trancher le litige au plus tard le mardi 10 décembre 2024 ; qu'il s'en suit qu'en programmant l'affaire, ce jour, 12 décembre 2024, l'ORD n'est plus effectivement dans le délai règlementaire suscité ;

considérant que cette remarque préliminaire de forme et les dispositions règlementaires dont elle découle ont été présentées au requérant qui n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a jugé que l'observation de forme de l'attributaire provisoire est fondée en application des dispositions suscitées ; qu'en effet, le recours ayant été introduit le jeudi 05 décembre 2024, la décision devait être rendue au plus tard le mardi 10 décembre 2024 ;

qu'en conséquence, l'ORD est dessaisi de l'affaire et ne saurait donc se prononcer sur le recours de RING SECURITY SARL ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RING-SECURITY Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que l'observation préliminaire de l'attributaire provisoire, YIDOU SERVICE, est fondée en application des dispositions suscitées ; qu'en effet, le recours ayant été introduit le jeudi 05 décembre 2024, la décision devait être rendue au plus tard le mardi 10 décembre 2024 ;**
- **qu'en conséquence, l'ORD est dessaisi de l'affaire et ne saurait se prononcer sur le recours de RING SECURITY SARL ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY